



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Territoire du Grand Couronné
(arrêt n°2)
porté par la communauté de communes
Seille et Grand Couronné (54)**

n°MRAe 2020AGE8

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Grand Couronné (54), en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de Seille et Grand Couronné. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 13 décembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 décembre 2019, en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Avis

Le territoire du Grand Couronné comprend les 19 communes de l'ancienne communauté de communes du Grand Couronné² qui a fusionné avec la communauté de communes de Seille et Mauchère en 2017. Il se situe au nord-est de Nancy et compte 9 676 habitants. C'est un territoire fortement rural, attractif en raison de sa proximité avec l'agglomération nancéienne.

Le PLUi a été prescrit le 5 novembre 2015 et est porté par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné qui établit 2 PLUi distincts pour chacune des 2 anciennes communautés de communes, celui de Seille et Mauchère étant en voie d'achèvement.

La communauté de communes a procédé à un nouvel arrêt du projet de PLUi « Secteur Grand Couronné » lors du conseil communautaire du 16 octobre 2019, suite à l'avis défavorable de deux communes lors du premier arrêt du projet le 12 juin 2019.

Le dossier du projet de PLUi ainsi que l'évaluation environnementale n'ont pas été modifiés.

Pour rappel, la présence de 2 sites Natura 2000 sur le territoire justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, soumise à avis de l'Autorité environnementale.

Au-delà du site Natura 2000, le territoire s'illustre par la présence de nombreux vergers péri-villageois, de grands ensembles prairiaux et par un réseau hydrographique bien développé, que le PLUi doit veiller à préserver.

Le projet de PLUi prévoit, à l'échéance 2030, une augmentation de la population estimée à 1020 habitants, un besoin de 898 logements, 672 restant à produire sur la période 2018 – 2030 et, à cet effet, l'ouverture à l'urbanisation de près de 28 ha en extension et 11 ha en densification.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des zones naturelles, notamment les vergers et les zones humides ;
- la prise en compte des risques d'inondation et ceux liés aux mouvements de terrain ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- le développement des transports et de la mobilité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec les prescriptions qu'elle a émises dans son avis du 17 septembre 2019³ et de produire les réponses lors de l'enquête publique.

Metz, le 29 janvier 2020

Le président de la mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

2 Agincourt, Amance, Bouxières aux Chênes, Buissoncourt, Cerville, Champenoux, Dommarin sous Amance, Erbéviller sur Amezule, Eulmont, Gellenoncourt, Haraucourt, laître sous Amance, Laneuvotte, Lenoncourt, Mazerulles, Moncel sur Seille, Réméréville, Sornéville, Velaine sous Amance

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age75.pdf>